

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2023**

L'an Deux Mil Vingt-trois, le lundi 13 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, en application des articles L. 2121-7, L2121-10 et 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Alain PORQUET, Maire, à la salle Clairjoie

Étaient présents : BONNEVIALLE Marina, CARPENTIER Isabelle, CHEDEVILLE Sylvain, CLEMENT Christophe, ENEE Régine, HOUDUSSE Michel, LA MARTA BLASCO Laurence, LERENDU Justine, MAGIS Jean-Claude, NEUVILLE BOURDON Céline, PIARD Philippe, STALLIN Nathalie, THOREL Gwénaëlle.

Absents: CONTENTIN Arnaud, GUEUDET Valérie, HERFORT William, TCHEOU Guy Passou, VAN DEN BUSSCHE Sébastien.

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : Régine ENEE

Date de convocation : 06 novembre 2023

APPROBATION CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

(n°2023/55)

Il convient d'approuver le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2023.

Après délibération et à l'unanimité (14 voix pour), le Conseil Municipal approuve le Procès-Verbal de la séance du 25 septembre 2023.

DÉLÉGATIONS DU MAIRE

MONROCQ MOTOCULTURE – débroussailleuses + batteries – transpalette – 3 385.94 €
SIGNATURE – 5 Miroirs – 1 832.15 €
WACK SPORT – table tennis de table – 750.00 €
JPP DIRECT – Tables de pique-nique – 3 073.57 €
TOFFOLUTTI - entrée école 3 classes – logements communaux – entrée principale école – 19 014.12 €
ACTIMAC – tableau blanc – 564.00 €
MANUTAN – Tables + casiers Ecole – 510.06 €
VASSARD OMB – Fauteuil – 637.92 €
ETPE Caen – PC portable et antivirus – 1295.88 €

PASSAGE A LA COMPTABILITE M57

(n°2023/56)

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57. Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Le référentiel M57 a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024.
Ceci étant exposé :

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifié par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public en date du 09 octobre 2023

Après délibération et à l'unanimité (14 voix pour), le Conseil Municipal décide :

- d'appliquer au 1^{er} janvier 2024, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte administratif se rapportant à cette affaire

AUTORISATION AU MAIRE : SIGNATURE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE (n°2023/57)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le débat sur la participation mutuelle et prévoyance des agents en date du 7 février 2022 délibération n°9/2022

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 09 novembre 2023.

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six 6 ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents, avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer ou non, à titre individuel, aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Les montants des cotisations sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2024 hors évolutions réglementaires et fiscales et hors revalorisation du PMSS. Puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation du montant de cotisation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret (à hauteur de 15€/mois/agent).

Après délibération et à l'unanimité (14 voix pour), le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 01/01/2024.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25.00 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- d'inscrire au Budget Primitif 2024 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents

AUTORISATION AU MAIRE : SIGNATURE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE

(n°2023/58)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le débat sur la participation mutuelle et prévoyance des agents en date du 7 février 2022 délibération n°9/2022
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 09 novembre 2023.

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six 6 ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7.00 € par agent et par mois.

Après délibération et à l'unanimité (14 voix pour), le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 01/01/2024
- de sélectionner la formule 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15.00 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025)
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant
- d'inscrire au Budget Primitif 2024 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents

AUTORISATION AU MAIRE : SIGNATURE DEVIS AVEC L'ENTREPRISE ELIS

(n°2023/59)

Le contrat, signé avec l'entreprise de nettoyage et d'hygiène Elis, a été revu suite à des modifications intervenues dans le service « vêtements professionnels » et service « linge ». Une nouvelle proposition a été effectuée pour un montant mensuel de 489.68 € HT

Après délibération et à l'unanimité (14 voix pour), le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer la nouvelle proposition commerciale avec l'entreprise Elis, à compter du 01 décembre 2023.

PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION DES ELUS AU CONGRES DES MAIRES DE FRANCE

(n°2023/60)

Les membres du Conseil Municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, à être remboursés de leurs frais et ce dans le cadre de l'exercice de leurs mandats.

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris du 21 au 23 novembre 2023

Il est proposé, en application de l'article L 2123-18 du CGCT de mandater Mme Régine ENEE et Mme Nathalie STALLIN à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France et de prendre en charge les frais occasionnés.

Après délibération et à l'unanimité (14 voix pour), le Conseil Municipal décide :

- de mandater Mme Régine ENEE, Maire adjoint, et Mme Nathalie STALLIN, Maire adjoint, à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France
- de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées

AUTORISATION AU MAIRE : INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

(n°2023/61)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE, notamment son article 3.6 relatif à la compétence « IRVE » - infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Vu les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023,

Considérant que l'Etat a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre,

Considérant que le SDEC ENERGIE a précédemment déployé un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent du territoire,

Considérant que le SDEC ENERGIE, a défini, conformément au décret n°2021-565 du 10 mai 2021, un schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Calvados pour la période 2023-2027,

Considérant que ce schéma directeur, validé par délibération du comité syndical du SDEC Energie en date du 30 mars 2023 et par la Préfecture par avis favorable notifié au syndicat le 12 juin dernier, propose d'installer deux bornes de recharge sur le territoire de la commune de FRENOUVILLE en 2023,

Considérant que la commune de FRENOUVILLE souhaite voir implanter deux bornes de recharge lente pour véhicules électriques sur son territoire, sur le site suivant :

- FRENOUVILLE – Place des Anciens d’AFN (Parking salle des sports), voirie communale
- FRENOUVILLE – Parking de la gare – Rue de la gare

Considérant que l’installation des deux bornes par le SDEC ENERGIE ne requiert pas de participation financière à l’investissement de la commune (en application des conditions techniques, administratives et financières d’exercice de la compétence IRVE).

Considérant que les frais de fonctionnement des deux bornes sont pris en charge par le SDEC ENERGIE, qui perçoit également les recettes associées,

Considérant que les deux bornes sont installées sur le domaine public, la commune s’engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d’environ 40m² par borne.

Après délibération et à l’unanimité (14 voix pour), le Conseil Municipal décide :

- De mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d’environ 40m² par borne.
- D’approuver le projet et les conditions d’implantation de la borne située à FRENOUVILLE Place des Anciens d’AFN (parking de la salle des sports) et Parking de la gare – rue de la gare sous réserve de l’accord de la SNCF propriétaire du terrain

MODIFICATIF REGIE MULTIPLE

(n°2023/62)

Vu la délibération du 03 décembre 2001 instituant la régie de recettes multiples à compter du 01 janvier 2002 pour la location de la salle des fêtes,

Vu la délibération n°72/2015 en date du 14 décembre 2014 étendant la régie de recettes multiples au livre de Frénouville « vu du ciel »,

Considérant que le livre « vu du ciel » n’est plus en vente

Considérant que pour des raisons administratives, il est plus simple d’émettre des titres de recette pour la location de la salle des fêtes,

Après délibération et à l’unanimité (14 voix pour), le Conseil Municipal décide, à partir du 01 janvier 2024 :

- De supprimer de la régie multiple, l’encaissement de la location de la salle des fêtes
- De supprimer de la régie multiple, la vente du livre « vu du ciel »

POINT SUR LE PROJET DU COMPLEXE MULTI ACTIVITES ET POLE CULTUREL

(n°2023/63)

Parti d'un projet à environ 1 000 000.00 € TTC,

A ce jour, celui-ci est estimé à 2 046 000.00 € TTC (le prix des matériaux de construction ayant beaucoup augmenté)

En conséquence, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une décision sur la viabilité du projet de construction du complexe multi activités et pôle culturel doit être prise.

Après délibération et à l'unanimité (14 voix pour), le Conseil Municipal :

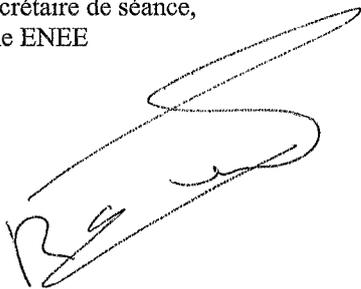
- Décide d'annuler le projet de construction d'un complexe multi-activités et pôle culturel
- Demande le retrait du permis de construire délivré le 14 septembre 2022

QUESTIONS DIVERSES

- Remerciement de la Fondation pour la Recherche Médicale pour le Don
- CAEN La Mer – le rapport d'activités 2022 de la fourrière animale est disponible en Mairie
- Compte-rendu de l'Assemblée Générale de l'APE en date du 19 septembre 2023 a été transmis par courriel le 02 octobre 2023
- Compte-rendu de l'Assemblée Générale GOODWOOD en date du 04 octobre 2023 a été transmis par courriel le 18 octobre 2023

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h23.

Le Secrétaire de séance,
Régine ENEE



Le Maire,
Alain PORQUET

